

Règlement de filière Bachelor of Science en Economie d'Entreprise

RS 420.11

LBA

Etat au : 25.08.2020

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011,
vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020,
vu le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 26 mai 2011,
vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise du 2 juin 2020,
vu le règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 24 novembre 2008,

La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc)

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1. Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation, au déroulement des études ainsi qu'aux modalités d'obtention du diplôme de la filière Bachelor of Science en Economie d'entreprise de la Haute école de gestion Arc.

Art. 2. Titre

¹ La filière Bachelor of Science en Economie d'entreprise prépare les étudiant-e-s à l'obtention du titre Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise.

Art. 3. Admission

¹ La filière Bachelor of Science en Economie d'entreprise est ouverte aux candidats-e-s qui remplissent les conditions d'admission prévues par les législations fédérale, intercantonale (HES-SO) et cantonale.

² Les cas exceptionnels sont traités par la commission d'admission de la HES-SO.

Art. 4. Obtention du diplôme et crédits

¹ Pour obtenir le titre prévu à l'art. 2, l'étudiant-e doit acquérir au minimum 180 crédits ECTS sous le contrôle de la Haute école de gestion Arc. La réussite des modules avant la défense orale du travail de Bachelor implique l'acquisition d'au moins 168 crédits ECTS, le module Travail de Bachelor donnant droit en lui-même à 12 crédits ECTS.

Art. 5. Terminologie

¹ Une unité de cours est un élément d'enseignement ou d'apprentissage ayant une durée et des objectifs bien déterminés et entrant dans la composition d'un module.

² Un module est une combinaison structurée et cohérente d'unités de cours servant à l'acquisition de connaissances bien délimitées et à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis. Un module est une unité homogène constitutive du plan d'études d'une formation.

³ Un plan d'études est une présentation synoptique des modules constitutifs d'une formation aboutissant à l'obtention d'un titre associé à une filière.

Chapitre 2 Organisation et durée des études

Art. 6. Forme des études

¹ Les études peuvent se dérouler à plein temps ou en emploi. La forme des études est mentionnée dans l'immatriculation de l'étudiant-e.

² Pour les études en emploi, une activité dans le domaine commercial nécessitant des compétences de gestion multiples et variées au taux minimum de 50% est obligatoire. Tout taux d'activité supérieur à 50% est accepté pour autant qu'il permette à l'étudiant-e de suivre la totalité des cours dont l'horaire varie fortement avec la progression des études.

³ En cas de perte totale ou partielle de l'emploi faisant chuter le taux d'activité à un niveau inférieur à 50%, l'étudiant-e est tenu-e d'en informer l'école immédiatement. Au-delà d'une période de tolérance maximale fixée à deux semestres sans emploi correspondant aux exigences précitées, les études devront être poursuivies à plein temps.

⁴ Une semaine avant le premier jour de chaque semestre, l'étudiant-e en emploi doit fournir une attestation de travail de l'employeur. L'attestation doit prouver qu'au moment où elle est fournie, l'étudiant-e exerce une activité professionnelle selon les conditions exigées. Un contrat de travail débutant ultérieurement ou tout autre document assimilable à une promesse d'engagement ne sont pas recevables.

⁵ Un-e étudiant-e peut demander à changer de forme des études avant le début d'un semestre uniquement. Un plan d'études personnalisé sera communiqué à l'étudiant-e. En cas d'acceptation, l'étudiant-e assume la totalité des dispositions liées à sa nouvelle forme d'études ainsi que toutes les conséquences induites par ce changement, notamment celles liées au retard éventuel dans le cursus.

Art. 7. Plan d'études

¹ Un plan d'études est arrêté chaque année académique. Le plan d'études spécifie le nombre et la nature des modules et des unités de cours et précise s'ils sont obligatoires ou optionnels ainsi que les crédits ECTS affectés.

² Les étudiant-e-s ont l'obligation de suivre les cours selon le plan d'études de leur forme d'études. Seules des exceptions à ce principe peuvent être accordées par le-la responsable de filière ou ses adjoint-e-s en cas de répétition d'unité-s de cours exclusivement.

³ Le plan d'études est structuré par semestres d'études.

⁴ Les études sont organisées sous forme modulaire.

⁵ La durée d'un module est généralement d'un semestre, et parfois d'une année académique. A moins que cela ne soit expressément mentionné, pour les modules annuels, il n'existe pas de validation intermédiaire comportant l'octroi de crédits ECTS.

⁶ Les unités de cours peuvent prendre différentes formes (cours ex cathedra, cours frontal participatif, enseignement à distance, travaux dirigés, séminaires, ateliers, etc.). La forme de l'unité de cours est spécifiée dans le descriptif de chaque module et est laissée libre à l'appréciation de chaque enseignant-e.

⁷ Un travail de Bachelor est réalisé, en principe, parallèlement à la dernière année d'études. Il clôt la formation et fait partie intégrante des études.

Art. 8. Année académique

¹ En règle générale, l'année académique débute selon le calendrier académique publié conformément aux règles en vigueur au sein de la HES-SO et comporte deux semestres d'au moins 16 semaines chacun. Elle est complétée par des périodes dédiées à la réalisation de stages en entreprises, de séjours linguistiques, de cours blocs ou autres activités pédagogiques librement entrepris ou associés à la formation modulaire.

² Les temps nécessaires aux évaluations des modules sont compris soit dans les deux semestres réguliers, soit, si nécessaire dans les semaines suivant directement les semestres, soit dans les périodes de cours blocs des formations en emploi.

³ Les épreuves des sessions d'examens de fin de semestre et de remédiation ont lieu, en principe, aux dates prévues par le calendrier académique de la filière valable à Neuchâtel. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

Art. 9. Vacances

¹ Les périodes de vacances et de congés sont fixées et communiquées annuellement dans le calendrier académique publié sur Intranet.

Art. 10. Durée des études

¹ La durée minimale des études à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière est en principe de 6 semestres pour les études à plein temps, respectivement 8 semestres en emploi, travail de Bachelor compris.

² La durée maximale des études, travail de Bachelor compris, ne peut excéder 12 semestres pour tou-te-s les étudiant-e-s à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière sous réserve des al. 3 et 4.

³ Ces délais peuvent être prolongés lorsqu'il y a interruption des études au sens de l'art. 17 al. 3 et 4.

⁴ Les dérogations à la durée maximale des études sont prononcées par le-a responsable de la filière qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite que l'étudiant-e lui adresse avant le début d'une année académique.

Art. 11. Inscription aux modules - Obligations

¹ L'étudiant-e doit s'inscrire à l'ensemble des modules qui lui sont accessibles et nécessaires à la poursuite de sa formation, dans le respect des prérequis contenus dans les descriptifs de modules correspondants. L'inscription aux modules est effectuée au début de chaque année académique et au début du semestre de printemps pour les modules semestriels. L'étudiant-e doit s'inscrire à la totalité des unités de cours contenues dans chaque module accessible, en respectant la forme d'études de son immatriculation. Une inscription partielle à un module n'est pas autorisée, sauf en cas de répétition, selon les dispositions de l'art. 22 al. 5. Si l'étudiant-e est astreint-e à la répétition de modules, il-elle doit les privilégier et veiller à leur compatibilité d'horaire avec ceux lui permettant de poursuivre sa formation.

² Dès l'instant où l'étudiant-e a effectué son inscription à un module, il-elle a l'obligation de se soumettre à toutes les évaluations dès qu'elles lui sont accessibles pour toutes les unités de cours du module en question. Il n'est pas autorisé de différer volontairement l'évaluation à une session ultérieure.

³ Une fois l'inscription réalisée, une renonciation à se soumettre aux différentes évaluations contenues dans les descriptifs de modules (de type contrôles continus, bonus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examens de remédiation) sans justes motifs aux termes de l'art. 26 n'est pas autorisée.

⁴ Tout abandon intervenu après une inscription aux modules est considéré comme un échec. La note 1 sanctionnera les modules ayant fait l'objet d'abandon, indépendamment des notes partielles ou finales déjà acquises aux unités de cours qui les constituent. L'abandon d'un ou plusieurs modules en état de répétition entraînera l'échec définitif selon les dispositions de l'art. 24.

⁵ Dès que l'étudiant-e ne dispose plus de justes motifs aux termes de l'art. 26, il-elle est soumis d'office à toutes les premières évaluations possibles des modules auxquels il-elle est inscrit-e et qu'il-elle n'a pas pu effectuer pour justes motifs avérés.

Art. 12. Descriptif d'un module

¹ Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Ce descriptif précise notamment les objectifs du module, sa composition, son contenu, le mode d'évaluation et de validation du module, les crédits ECTS ainsi que les prérequis nécessaires s'ils existent.

² Le descriptif de module a valeur de règlement. Il est mis à disposition de l'étudiant-e au plus tard au début du module concerné.

³ La somme des compétences visées de chaque module aboutit au référentiel de compétences HES-SO du Bachelor en Economie d'entreprise.

Art. 13. Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale le français, exception faite des cours de langues dont l'intitulé stipule clairement dans quelle langue sera donné le cours.

² En sus des cours de langues, certains cours peuvent exceptionnellement être donnés en anglais, en allemand ou en russe.

Chapitre 3 Droits et obligations liés au déroulement des études

Art. 14. Fréquentation

¹ La fréquentation des unités de cours ainsi que la participation à toute autre activité prévue au plan d'études sont obligatoires pour tous les étudiant-e-s. Les lectures, séries d'exercices, cas pratiques individuels ou collectifs ainsi que tout autre pensum communiqué par l'enseignant-e et devant être réalisés totalement ou partiellement en dehors des périodes de cours sont obligatoires et l'étudiant-e ne peut s'y soustraire, que la tâche demandée fasse l'objet d'une validation par note ou non.

² Pour les étudiant-e-s en emploi, les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme valables pour justifier l'absence aux cours ou à toute activité prévue au plan d'études.

³ En cas d'absence de plus de trois jours pour raisons valables durant les périodes de cours, l'étudiant-e a l'obligation de présenter au secrétariat de la filière un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas.

⁴ Tout abus peut être passible de sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

⁵ L'accès à une ou plusieurs évaluations, notamment de type contrôles continus, bonus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examens de remédiation peut être refusé à un-e étudiant-e qui sans excuse valable ne respecte pas les al. 1 à 3 du présent article.

Art. 15. Dispenses et équivalences

¹ L'étudiant-e qui peut démontrer sur base de notes suffisantes et de descriptifs de modules ou documents équivalents, l'acquisition préalable à ses études de connaissances voire de

compétences correspondantes ou équivalentes à celles enseignées dans une unité de cours ou d'un module peut, après examen d'une demande écrite, être mis-e au bénéfice par le-la responsable de filière ou ses adjoint-e-s d'une dispense ou d'une équivalence.

² La dispense s'entend par la possibilité de ne pas suivre tout ou partie d'une unité de cours mais demeure l'obligation de se soumettre à l'ensemble des évaluations de validation du module.

³ L'équivalence appliquée à un module se traduit par la validation globale (sans notation) de celui-ci et par l'octroi automatique des crédits correspondants.

⁴ L'équivalence appliquée à une unité de cours se traduit par la neutralisation de l'unité de cours au sein des règles de validation du module correspondant. L'équivalence d'une unité de cours validée dans une HEG de la HES-SO sera appliquée uniquement en cas de note finale suffisante (sur base du bulletin de notes) obtenue dans les cinq ans au plus qui précèdent la demande d'équivalence, pour autant que les compétences visées soient restées identiques.

Art. 16. Mobilité

¹ Les crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par la direction du domaine Gestion de la HE Arc, à condition que l'étudiant-e ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable du-de la responsable de filière, de ses adjoint-e-s ou du-de la responsable des échanges internationaux ou ses remplaçant-e-s.

² Pendant la durée de l'échange international, l'étudiant-e en mobilité est soumis à l'ensemble des règlements, directives et autres dispositions régissant l'échange international établie par le-a responsable des échanges internationaux ou ses remplaçant-e-s. La totalité de ces dispositions s'ajoutent, ou, en cas d'incompatibilité, remplacent celles prévues dans le présent règlement. Dès sa réintégration dans le programme d'études dispensé à la HEG Arc, l'étudiant-e est à nouveau soumis-e au présent règlement.

Art. 17. Interruption et reprise des études

¹ L'étudiant-e désirant quitter définitivement l'école avant la fin de sa formation présente sa demande d'abandon par écrit au-à la responsable de filière ou à ses adjoint-e-s pour obtenir son exmatriculation. Si l'abandon prend effet en cours de semestre excluant ainsi la participation à au moins un des éléments nécessaires à la validation du module (de type contrôles continus, bonus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examens de remédiation), les dispositions de l'art. 25 al. 4 s'appliquent.

² En cas de reprise des études dans les 5 ans après une exmatriculation de cette même filière indépendamment du site de formation de la HES-SO, pour des raisons autres que l'échec définitif ou des raisons disciplinaires, l'étudiant-e doit repasser par le processus d'admission ordinaire. Les modules acquis lors de la précédente immatriculation sont considérés comme acquis par équivalence lors de la nouvelle immatriculation pour autant qu'ils fassent toujours partie du plan de cours en vigueur et que les compétences visées soient restées identiques. L'étudiant-e ne dispose que d'une seule tentative pour les modules anciennement échoués à cause de performances insuffisantes ou d'abandon.

³ L'étudiant-e désirant interrompre temporairement ses études présente sa requête par écrit au-à la responsable de filière ou à ses adjoint-e-s au moins un mois avant la date d'interruption souhaitée en y indiquant les motifs. L'interruption temporaire ne peut démarrer ni se terminer en cours de semestre, mais uniquement une fois le semestre clôturé par la ou les sessions d'examen correspondante-s effectuée-s avec tous les modules clôturés. Un module en état de remédiation n'est pas clôturé.

⁴ Les durées cumulées d'interruption d'études ne peuvent excéder 2 ans, déclinables en 4 semestres complets. Lors de la reprise des études, l'étudiant-e reprendra le cursus de ses

études à l'endroit même où il-elle l'avait interrompu. Demeurent réservées les dispositions de l'article 22.

Chapitre 4 Evaluation des connaissances et des compétences

Art. 18. Modalités d'évaluation et de validation

¹ Les modalités d'évaluation des unités de cours, notamment la forme de type contrôles continus, bonus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examens de remédiation sont précisées dans les descriptifs de modules.

² Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant-e si toutes les conditions de validation du module sont satisfaites. Pour chacun des modules du plan d'études, les conditions de validation sont énoncées dans les descriptifs de modules.

³ Si des dispositions particulières le prévoient, des points peuvent être accumulés durant le semestre et s'ajouteront à la note obtenue lors de la validation du semestre sans pour autant dépasser la note maximale prévue à l'art. 19 al. 2.

⁴ Les moyens auxiliaires autorisés durant les évaluations sont formellement annoncés aux étudiant-e-s.

⁵ Les étudiant-e-s sont averti-e-s sous forme électronique à leur adresse personnelle fournie par l'école, lorsque le programme ainsi que les directives d'examens sont disponibles sur le site Intranet de la HEG Arc. Le programme tient lieu de convocation.

Art. 19. Barème d'évaluation des unités d'enseignement et des modules

¹ Sauf disposition contraire stipulée dans le descriptif de module correspondant, les évaluations de connaissances et des compétences acquises sont sanctionnées par des notes au dixième de point.

² Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).

³ Tout travail non exécuté ou remis après les délais fixés entraîne la note 1.

Art. 20. Acquisition des modules

¹ 4,0 est la note minimale pour réussir le module, autrement dit pour l'obtention des crédits ECTS correspondants.

² Un module réussi ne peut être répété, ni remédié.

³ Un relevé comportant les crédits et les résultats obtenus est mis à disposition des étudiant-e-s à la fin de chaque semestre.

⁴ Les modules acquis par les étudiant-e-s sont spécifiés dans le complément au diplôme.

Art. 21. Acquisition d'un module par remédiation

¹ Lorsqu'un module est sanctionné pour la première fois par une note comprise entre 3,5 et 3,9, il obtient la qualification « Remédiation » et doit être remédié durant la session des remédiations.

² La matière soumise aux épreuves de remédiation ainsi que la forme de l'examen de remédiation sont soit définies spécifiquement dans le descriptif du module concerné, soit, par défaut, identiques à celles des épreuves initiales.

³ Pour un module en statut de remédiation au sens de l'al. 1 du présent article, les épreuves de remédiation portent exclusivement sur toutes les unités de cours dont les résultats sont inférieurs à 4,0. Les unités de cours d'un module réussi de même que celles d'un module répété ne peuvent pas être remédiées.

⁴ Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués. Un-e étudiant-e qui réussit une remédiation obtient la note 4.0 ou E au module selon l'échelle de notes appliquée.

Art. 22. Acquisition d'un module par répétition

¹ Lorsqu'un module est sanctionné pour la première fois par une note inférieure ou égale à 3,4 ou lorsqu'un module est sanctionné pour la première fois par une note inférieure à 3,9 alors que son descriptif de module ne prévoit pas la remédiation ou lorsqu'un module est sanctionné après remédiation par une note inférieure ou égale à 3,9, il obtient la qualification « Répétition » et doit être répété dès que celui-ci est à nouveau offert dans le programme des cours appliqué à la forme d'études choisie (plein temps ou en emploi). S'il s'agit d'un module à option, l'étudiant-e peut soit répéter la même option pour autant qu'elle soit nouvellement proposée au programme, soit choisir de répéter le module au travers d'une autre des options proposées au programme.

² Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois.

³ Un module répété ne peut pas être remédié.

⁴ La notion de répétition de module comprend la participation aux cours aux termes de l'art. 14 ainsi que la nouvelle inscription aux termes de l'art. 11 pour toutes les unités de cours du module à répéter hormis celles répondant aux critères de l'al. 5 du présent article. La matière et/ou le contenu et/ou la constitution du module répété peuvent être différent-e-s du module initialement suivi, notamment si l'unité de cours à répéter n'est plus dispensée à la HEG Arc: l'étudiant-e est tenu-e d'en prendre connaissance dès le début du module répété aux termes de l'art. 12.

⁵ Pour un module en statut de répétition au sens de l'al. 1 du présent article, seules les unités de cours dont la note est inférieure à 5,0 sont soumises à la répétition.

⁶ Les notes des unités de cours répétées remplacent les précédentes notes et entrent, avec les éventuelles notes acquises, dans le calcul de la nouvelle note déterminante du module répété.

Art. 23. Prérequis pour accéder au 3ème semestre de la Formation Bachelor à plein temps et en emploi

¹ Pour poursuivre ses études en semestre 3 du plan d'études, l'étudiant-e doit acquérir un minimum de 54 crédits ECTS obtenus aux semestres 1 et 2 de la formation à plein temps, respectivement 36 crédits ECTS obtenus aux semestres 1 et 2 de la formation en emploi. Aucune compensation de module n'est possible.

² L'étudiant-e qui n'a pas obtenu le nombre de crédits mentionné à l'al. 1 ne peut pas suivre les unités de cours du semestre 3, ni en s'inscrivant régulièrement aux modules ni en auditeur-trice, et doit répéter le-s module-s échoué-s aux semestres 1 et 2 avant de pouvoir poursuivre le cursus de ses études conformément au plan de cours en vigueur.

Art. 24. Echec définitif

¹ L'échec à la répétition d'un module provoque l'exclusion de l'étudiant-e de la filière pour cause d'échec définitif.

² Une décision d'échec définitif s'étend à l'ensemble des filières Economie d'entreprise des HEG de la HES-SO.

Art. 25. Empêchement ou interruption des évaluations

¹ Toutes les formes d'évaluation (notamment de type contrôles continus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examens de remédiation) ont

un caractère obligatoire. Toute absence doit être motivée et justifiée auprès du/de la responsable de filière ou de ses adjoint-e-s.

² En cas d'absence injustifiée à une forme d'évaluation (notamment de type contrôles continus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examens de remédiation) la note 1 est attribuée par défaut.

³ En cas d'absence pour raisons valables, l'étudiant-e absent-e est astreint-e à des épreuves de remplacement se déroulant à une date fixée par le-la responsable de filière ou ses adjoint-e-s notamment en reportant l'évaluation à la session suivante ou si la branche s'y prête, à une date plus rapprochée et pouvant se situer en dehors de l'horaire des sessions d'examens ou des cours.

⁴ Un abandon en cours de semestre interrompt la validation de tous les modules auxquels l'étudiant-e s'est inscrit-e et qui n'ont pas encore obtenu de crédits ECTS. Dès lors, pour toutes les unités de cours qui n'ont pas encore obtenu une validation définitive, une qualification signifiant l'abandon remplacera les notes prévues à l'art. 19 al. 2. De plus, l'abandon s'étendra aux notes des évaluations partielles des unités de cours qui en résulteront invalidées.

Art. 26. Raisons valables

¹ Sont considérées notamment comme des raisons valables, la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

² En cas d'absence pour raisons valables durant plus de trois jours consécutifs durant les cours ou durant toute évaluation, notamment de type contrôle continu, bonus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examen de remédiation, l'étudiant-e doit présenter au secrétariat de la filière un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

³ S'agissant de travaux devant être effectués sur une certaine durée (p. ex. rapport, travail de Bachelor), de courtes incapacités n'ayant pas pu selon le cours ordinaire des choses entraver la réalisation et/ou la remise du travail ne seront pas prises en considération pour un report de délai malgré une absence justifiée.

⁴ En cas d'absence justifiée, il est interdit de poursuivre totalement ou partiellement le cursus d'études. Toute épreuve à laquelle aurait pris part un-e étudiant-e au bénéfice d'un justificatif d'absence valable sera considérée comme nulle et non avenue. Si l'épreuve est écrite elle ne sera pas corrigée et ne recevra pas de note, si l'épreuve est orale elle ne recevra pas de note.

⁵ Les notes des évaluations manquées pour des raisons valables sont remplacées par une indication d'absence justifiée.

Art. 27. Fraude

¹ Toute participation à une fraude ou tentative de fraude est sanctionnée au minimum par la note 1 au module, indépendamment des éventuelles autres notes déjà réalisées dans le module qui seraient dès lors invalidées. Elle peut entraîner l'annulation de la session d'examen, le renvoi avec exmatriculation, le refus de l'octroi du diplôme, voire son annulation.

² La HEG Arc se réserve le droit d'utiliser tous les moyens d'investigation disponibles pour détecter le plagiat, y compris des logiciels anti-plagiat.

Art. 28. Devoirs et sanctions

¹ Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de respecter la réglementation HE Arc les concernant.

² En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière des cours, de fraude ou de comportement préjudiciable au bon fonctionnement de la filière et/ou de la Haute Ecole Arc, les étudiant-e-s sont passibles de sanctions pouvant aller de la réalisation d'un travail complémentaire à l'exclusion de la HE Arc.

³ Tout comportement préjudiciable à la bonne réussite d'un travail de groupe se verra sanctionné par l'exclusion de l'étudiant-e qui ne s'acquiesce pas de ses devoirs envers le groupe. Si le travail de groupe doit être évalué par une note collective, l'étudiant-e exclu-e se verra attribuer la note 1. Aucune disposition particulière n'est prévue pour les membres restants du groupe réduit, ni en termes d'allègement de la charge totale devant être réalisée, ni en termes d'assouplissement du barème.

⁴ Dans tous les cas de sanction, l'étudiant-e est entendu par l'autorité compétente.

Chapitre 5 Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 29. Dispositions relatives au pilotage de la filière

¹ Il appartient à la direction du domaine Gestion de la HE-Arc d'édicter les différents actes d'application du présent règlement, en particulier les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

Art. 30. Voies de droit

¹ Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la Haute Ecole Arc.

Art. 31. Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur avec effet au 1^{er} août 2017 et s'appliquent à tous-tes les étudiant-e-s à partir de cette date, sous réserve de l'al. 2.

² Les étudiant-e-s ayant commencé leurs études avant la rentrée académique 2017-2018 restent soumis-e-s au règlement d'études de la volée correspondant à l'année de leur début d'études.

Le présent règlement a été adopté par le Comité de la Direction générale de la Haute Ecole Arc le 27 juin 2017.

Suivi des modifications du 9 juillet 2019: Les articles 6, 14, 23, 25, 26 et 31 ont été modifiés par décision de la Direction générale du 9 juillet 2019. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

Suivi des modifications du 25 août 2020: Les articles 14, 21, 26 et 28 ont été modifiés par décision de la Direction générale du 25 août 2020. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.